

Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3, a. 124, par. 1^o et 3^o, a. 125 et 126)

1. Chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109) doit payer la contribution spéciale suivante à la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec :

1^o 0,01 \$ le quintal de pommes de terre produites en 2002 et 2003 jusqu'à un maximum équivalant à 5 \$ par hectare de superficie en production de pommes de terre ;

2^o 0,02 \$ le quintal de pommes de terre produites à partir de 2004 jusqu'à un maximum équivalant à 10 \$ par hectare de superficie en production de pommes de terre.

On entend par « quintal », une unité de mesure équivalente à 100 livres.

2. La Fédération perçoit les contributions indiquées à l'article 1 selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1^o les dispositions d'une convention à cet effet qu'elle a conclue avec les acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109) ;

2^o les dispositions du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (1993, *G.O.* 2, 6129) ;

3^o les dispositions d'un règlement pris par la Fédération en application du paragraphe 8^o de l'article 98 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

4^o directement du producteur en l'absence de convention ou de règlement.

3. La Fédération utilise les contributions perçues en application de l'article 2 de la façon suivante :

1^o elle utilise 20 % des contributions pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation ;

2^o elle alloue 80 % des contributions aux quatre comités de producteurs prévues au plan en proportion de la production de chacun par rapport à l'ensemble de la production de pommes de terre au Québec.

4. Chaque comité de producteurs affecte, sous l'autorité de la Fédération, la portion des contributions qui lui est allouée en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation spécifiques à chaque production.

5. Les contributions perçues directement des producteurs doivent être payées par chèque expédié au siège de la Fédération dans les 30 jours de leur facturation.

6. La Fédération facture directement le producteur pour la différence lorsque les contributions perçues à son nom en application des dispositions d'une convention ou d'un règlement n'atteignent pas le maximum de 5 \$ ou, selon le cas, de 10 \$ par hectare de superficie de production. Elle les lui rembourse, dans les 60 jours de leur réception, lorsque ces contributions dépassent ces maximum.

7. Le producteur en défaut de payer la contribution imposée par l'article 1 au moment déterminé conformément à l'article 2 doit payer en plus à la Fédération un intérêt calculé au taux de 1,25 % par mois à partir de la date où elle est devenue exigible.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38854

Décision 7593, 12 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Division en groupes

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7593 du 12 juillet 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 17 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles est modifié par la suppression, au premier alinéa de l'article 5, de « excéder le nombre de 9, incluant le président, et ne doit jamais ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38853

Décision 7595, 12 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Vente des pommes de terre à l'état frais — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7595 du 12 juillet 2002, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur la vente des pommes de terre à l'état frais, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 20 juin 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement sur la vente de la pomme de terre à l'état frais*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 96 et 98)

1. Le Règlement sur la vente de la pomme de terre à l'état frais est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38852

* Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.124) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

* Le Règlement sur la vente de la pomme de terre à l'état frais (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.110) n'a pas été modifié depuis sa refonte.